RÈGLEMENT (CEE) N° 1026/68 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1968

relatif au calcul d'un prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 25,

considérant que l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit, dans certaines conditions, le calcul d'un prix spécial à l'importation ;

considérant que le prix spécial à l'importation doit être calculé en fonction des possibilités d'achat les plus favorables ; que, pour déterminer ces possibilités d'achat, il est opportun de prendre en considération toutes les offres rendues franco frontière de la Communauté, faites par les pays tiers autres que ceux retenus pour le calcul du prix à l'importation, ainsi que toutes autres informations relatives aux prix pratiqués par ces pays ;

considérant que lorsque, d'après les informations en possession de la Commission, il apparaît que certaines offres ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, ne sont pas représentatives de la tendance réelle des prix ou ne portent pas sur des quantités représentatives, ces offres doivent être écartées ;

considérant qu'afin de permettre une comparaison des prix d'offre au prix à l'importation, il est nécessaire d'adapter les offres relatives aux diverses catégories de bovins vivants en tenant compte des différences existant sur les marchés des pays tiers entre le prix de la catégorie offerte et le prix à l'importation ; qu'il y a lieu à cette fin d'utiliser les marchés les plus représentatifs de ces pays ; qu'il convient d'avoir recours à cette même méthode pour la conversion des prix d'offre relatifs aux viandes en prix d'offre, selon le cas, de veaux et de gros bovins ;

considérant que le moins élevé des prix d'offre ajustés ou convertis pour les veaux ou les gros bovins, selon le cas, doit être retenu en tant que prix spécial à l'importation, s'il est sensiblement inférieur au prix à l'importation ;

considérant que, pour éviter des perturbations sur le marché des États membres, il suffit d'avoir recours à un prix spécial à l'importation si le résultat du calcul, effectué conformément aux considérations précédentes, aboutit à un certain écart minimum par rapport au prix à l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix spécial à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 est calculé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions définies au présent règlement sont remplies.

Article 2

1. Le prix spécial à l'importation est calculé sur la base du prix d'offre franco frontière de la Communauté, établi pour chacune des catégories et des présentations visées au paragraphe 2, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, qui résultent, notamment :

a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance de ces autres pays tiers,

b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par ces autres pays tiers.

2. Les catégories visées au paragraphe 1 sont : veaux, génisses, vaches, bœufs, taureaux.

Les présentations visées au paragraphe 1 sont les différentes présentations des viandes de gros bovins et de veaux figurant à l'annexe section a) du règlement (CEE) n° 805/68, sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb).

3. Pour l'application du paragraphe 1, ne sont pas retenus :

a) les prix d'offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

b) les prix d'offres pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance,

c) les prix d'offres qui portent sur des quantités non représentatives.

Article 3

Le prix d'offre franco frontière est adapté :

a) s'il s'agit de veaux ou de gros bovins, en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 et valable pour le produit en question et, d'autre part, le prix sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers, établi pour un produit de la même catégorie que celle du produit offert ;

b) s'il s'agit de viandes de veaux ou de gros bovins, en le convertissant en prix d'offre franco frontière pour les veaux et les gros bovins, selon le cas, en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 et valable pour le produit dont proviennent ces viandes et, d'autre part, le prix sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers, établie pour un produit de la même catégorie et de la même présentation que celles du produit offert.

Article 4

1. Le prix spécial à l'importation pour les veaux n'est calculé que :

a) si le prix d'offre franco frontière des veaux est inférieur d'au moins 3,00 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, ou

b) si le prix d'offre franco frontière des viandes de veaux, converti en prix des veaux, est inférieur d'au moins 3,00 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68.

Ce prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière pour les veaux résultant de l'application de l'article 3.

2. Le prix spécial à l'importation pour les gros bovins n'est calculé que :

a) si le prix d'offre franco frontière des gros bovins est inférieur d'au moins 3,00 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, ou

b) si le prix d'offre franco frontière des viandes de gros bovins, converti en prix des gros bovins, est inférieur d'au moins 3,00 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68.

Ce prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière pour les gros bovins résultant de l'application de l'article 3.

Article 5

Lors du calcul du prix spécial à l'importation, la Commission a recours aux données fournies par les États membres ainsi qu'à toute autre information dont elle dispose.

Article 6

Le prélèvement, résultant du calcul du prix spécial à l'importation, est applicable à partir du lundi suivant le jour de sa fixation et jusqu'à la date à laquelle, en application du présent règlement, il est modifié ou supprimé.

Toutefois, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé un autre jour de mise en application.

Article 7

Chaque semaine, au plus tard le mercredi, les États membres informent la Commission par télex des données de prix par provenance dont ils ont eu connaissance pendant la semaine précédente, en indiquant la qualité des produits offerts ainsi que :

— pour les gros bovins, la catégorie visée à l'article 2 à laquelle ils appartiennent,

— pour les viandes, la présentation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY